

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 1.591 du 7 septembre 2007
dans l'affaire /^e chambre**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2006 par de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2006 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 mars 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître MUKADI B. L. loco Maître NIZEYIMANA F., , et CHRISTOPHE N.Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. En 1989, suite à l'expulsion des Peuls de Mauritanie, vous et votre famille auriez trouvé refuge au Sénégal jusqu'en janvier 2006, date à laquelle vous rentrez à Nouakchott. Vous et votre mère auriez été prises en charge par votre oncle maternel. Le 20 mars 2006, votre mère vous aurait annoncé que votre cousin désirait vous épouser et que pour ce faire vous deviez être excisée. Devant votre refus, votre mère aurait, quinze jours après son annonce, commencé à vous maltraiter. Votre oncle maternel vous aurait également battue et insultée. Le 23 mars 2006, vous vous seriez confiée à votre oncle paternel qui vous aurait dit être impuissant devant cette situation. Le 5 avril 2006, votre mère vous aurait averti que vous deviez subir l'excision le lendemain 6 avril. Suite à cette nouvelle, vous auriez pris la fuite et vous seriez réfugiée chez votre oncle paternel qui vous aurait cachée jusqu'à votre départ le 13 avril 2006. Il aurait pu organiser le voyage grâce au fait qu'il travaillerait au port de Nouakchott. Le 27 avril 2006, vous auriez débarqué du bateau en Belgique où vous avez demandé l'asile le 28 avril 2006.

B. Motivation du refus

Après examen de votre dossier au stade de l'éligibilité et malgré la décision du délégué du Ministre qui avait jugé votre demande recevable en date du 19 mai 2006, j'estime votre demande d'asile non fondée pour les motifs exposés ci-après. Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, la comparaison de vos différentes déclarations en vue de s'assurer de leur constance constituera un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité. Or, force est de constater, après examen de vos récits, que ceux-ci manquent de vraisemblance de par l'existence d'éléments contradictoires d'importance majeure. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au CGRA, vous être rendue une première fois le 23 mars 2006 chez votre oncle paternel pour lui confier la situation dans laquelle vous vous trouviez. Vous seriez ensuite rentrée chez vous et auriez appris le 5 avril 2006 que le rendez-vous durant lequel vous deviez être excisée était fixé au lendemain. Vous auriez alors fui dans la nuit du 5 avril chez votre oncle qui vous aurait cachée jusqu'à votre départ. Par contre, lors de votre audition devant le délégué du Ministre, vous situez votre première visite chez votre oncle paternel au début avril 2006. Vous déclarez aussi que lors de votre retour à la maison, votre mère vous aurait annoncé ledit rendez-vous et que vous auriez alors pris la fuite chez votre oncle. Dans cette version, vos deux visites chez votre oncle se déroulent donc toutes deux au mois d'avril et ces deux visites semblent également n'être séparées que de quelques heures, ce qui est contraire à vos déclarations lors de votre audition au fond. Confrontée à ces divergences à aucun moment vous ne parvenez à les expliquer de manière satisfaisante, déclarant que vous pensiez ne pas pouvoir tout dire lors de votre audition à l'Office des Etrangers vu la présence de policiers. Lorsque la question vous est posée de savoir quel élément vous n'avez pas pu déclarer librement du fait de cette présence policière, vous commencez par dire « du 23 » sans poursuivre votre phrase finissant en déclarant que vous aviez peur. Cette justification ne peut pas être accueillie car il est peu crédible et invraisemblable que la présence de policiers vous ait fait déplacer sciemment la visite chez votre oncle de plusieurs jours. Quoiqu'il en soit, votre démarche de demander la protection internationale auprès d'un pays suppose d'accorder votre confiance aux autorités auprès desquelles vous sollicitez une telle protection, ce qui rend d'autant plus caduque votre justification précédemment examinée. Dès lors, ces contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles touchent le coeur même de votre récit qui par conséquent ne peut être considéré comme établi. Force est de plus de constater que le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour à tout le moins tenter de requérir leur aide entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection et ce, alors même que les traitements dont vous vous plaignez n'émanent pas de ces autorités. Il est dès lors avéré que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de recours et/ou de protection dans le pays

dont vous vous dites ressortissant. Tous ces éléments remettent en doute votre récit et attestent du caractère non fondé de votre demande d'asile. Par conséquent et pour tous ces motifs, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

1.2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. Le recours.

2.1. La requête introductive d'instance.

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque le moyen pris de la violation « des 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951), des articles 52, 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. La partie requérante conteste les arguments soulevés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1.3. Elle allègue que la requérante a démontré qu'elle était dans l'impossibilité de se procurer tout document. Elle demande au Conseil « de prouver par toutes voies de droit, y compris les témoignages, sa nationalité mauritanienne ainsi que la véracité des persécutions qu'elle a connues au pays ».

2.1.4. Elle soutient que la contradiction reprochée à la requérante est légère. Elle estime que la requérante a fourni une justification claire et convaincante quant à cette contradiction. Elle explique que, selon elle, la requérante est traumatisée et que ce « traumatisme est à la source du blocage de parole que l'agent traitant a lui-même constaté ».

2.1.5. Elle rappelle que la requérante n'a pas voulu subir l'excision. En conséquence, elle a préféré fuir avant de rechercher une quelconque protection. A ce propos, la requérante a « logiquement » voulu se mettre à l'abri.

2.2. La demande de poursuite de la procédure.

2.2.1. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante, qui n'invoque pas de nouveaux éléments, se réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

3. Note d'observations.

3.1. La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observations.

4. Examen de la demande.

4.1. Demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

4.1.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'absence d'élément de preuve, d'éléments contradictoires qualifiés d'importants et relève également que la requérante n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales préalablement à son départ.

4.1.2. La partie requérante a produit, le 5 octobre 2006, d'une part, la copie d'une déclaration de naissance la concernant et, d'autre part, une copie d'un « récépissé de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié » daté du 7 janvier 2003 (v. dossier de la procédure, pièce n°5). Partant, la requérante tend ainsi à répondre à la première partie de la motivation de l'acte attaqué.

4.1.3. A la lecture du dossier administratif, rendue difficile par une quasi illisibilité de certains propos consignés dans l'audition du 12 juin 2006 au Commissariat général (v. dossier administratif, pièce n°4), il semble que quant à la contradiction majeure imputée à la requérante dans la décision entreprise, le Commissaire général semble avoir rapporté celle-ci de manière inadéquate. En effet, s'il paraît exister un problème dans le récit de la requérante du point de vue des visites qu'elle a effectuées chez son oncle paternel, le Conseil relève, avec la nuance de la lisibilité déficiente des notes d'auditions prises au Commissariat général, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne réside pas tant dans les dates de ces dernières mais plutôt dans le nombre de celles-ci.

4.1.4. En tout état de cause, la partie requérante expose avoir dû quitter la République de Mauritanie suite aux menaces de mariage forcé et d'excision pesant sur elle. La partie défenderesse estimant que les faits relatés par la partie requérante ne sont pas établis à la lumière de la contradiction relevée, le Conseil ne peut dès lors se rallier à pareil raisonnement eu égard à la nuance susmentionnée (v. 4.1.3.).

4.1.5. Quant à la question elle-même du mariage forcé et de l'excision en République Islamique de Mauritanie, le Conseil observe qu'aucune instruction n'a été diligentée, ni au cours de l'analyse au fond du dossier, ni dans la perspective de l'élaboration d'une note d'observations par la partie défenderesse à cet égard.

4.1.6. Enfin, de manière générale, le Conseil observe que les éléments du dossier administratif et les pièces de la procédure ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction quant à la réalité des faits sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ainsi, les questions pertinentes en l'espèce, sont :

1. L'excision est-elle pratiquée actuellement en République Islamique de Mauritanie ?
2. Les autorités mauritaniennes ont-elles organisé un programme de lutte contre ces mutilations ?
3. Dans l'hypothèse de l'existence d'une législation en la matière, des mesures nécessaires et raisonnables des autorités traduisent-elles dans les faits la législation adoptée ?
4. Qu'en est-il de l'obtention des documents d'identités produits au dossier de la procédure ?

4.1.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi

du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

En conséquence et conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision rendue le 27 juin 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le sept septembre deux mille sept par :

,
D. FOURMANOIR .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.